

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/05/15/2022041258/justel>

Dossier numéro : 2022-05-15/02

Titre

15 MAI 2022. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 décembre 1999 contenant les modalités d'exécution relatives à l'indemnisation accordée aux avocats dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne et relatif au subside pour les frais liés à l'organisation des bureaux d'aide juridique

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 20-05-2022 page : 43966

Entrée en vigueur : 30-05-2022

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 2 de l'arrêté royal du 20 décembre 1999 contenant les modalités d'exécution relatives à l'indemnisation accordée aux avocats dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne et relative au subside pour les frais liés à l'organisation des bureaux d'aide juridique, modifié par les arrêtés royaux des 21 juillet 2016 et 9 octobre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le 3°, est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa, un alinéa rédigé comme suit :

" Par dérogation au deuxième alinéa, la valeur du point pour le paiement des prestations effectuées dans cadre de l'aide juridique de deuxième ligne pour l'année judiciaire 2020-2021 est fixée à 81,23 euros.

2° dans la version néerlandaise du point 4°, les mots " en stelt hij de waarde vast van één punt vast " sont remplacés par les mots " en stelt hij de waarde vast van één punt. ".

[Art. 2](#). Le ministre qui a la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.